

LA CROIX BLANCHE

Décision de non-opposition à une déclaration préalable

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : DP 047 075 26 00004

Déposé le : 12/02/2026

Complété le :

Par : Audrey DE PRADA
Demeurant à : 14 RUE LAIKA
47340 LA CROIX BLANCHE

PROJET : CLOTURE

Sur un terrain sis : 14 Rue Laïka
Réf. cadastrales : 75 A 1096
Surface : 939 m²

LE MAIRE

Vu la déclaration susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 12/02/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024 et le 03/04/2025,
Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone UB du document d'urbanisme,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels « retrait / gonflement des sols argileux » (P.P.R.N.) approuvé le 22/01/2018 (informations sur www.lot-et-garonne.gouv.fr/argiles-elaboration-du-ppr-retrait-gonflement-des-a1502.html),

Vu l'avis **non concerné** de : Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (Service voirie et eaux pluviales) en date du 11/02/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

ARTICLE 3

La clôture mise en place devra être ajourée (une lame occultante sur 2 ou 3 par exemple) conformément à l'article 6.4.1 du règlement de la zone UB.



ARTICLE 4

Le projet devra respecter les prescriptions du P.P.R.N. de « retrait et gonflement des sols argileux ».

La présente décision est transmise le 20/02/2020 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

Le 20/02/2020,
Le Maire,
Gilles CHAROLLAIS.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à sa date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- pour un projet faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'exécution de ces prescriptions.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Une déclaration d'ouverture de chantier doit être adressée au maire (sauf dans le cas d'une déclaration préalable). Vous trouverez un modèle de déclaration à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire, sur un panneau de plus de 80 centimètres de côté, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle l'autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.